



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

Réf. : 6264

Affaire suivie par Mme Jenny JONQUIERES
☎ 03.23.21.83.14

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CERENA pour son site de VENDHUILE de respecter les articles 3, 4, 8, 9, 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

IC/2005/ 442

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU le rapport et la proposition de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2005,

Considérant que la société CERENA, pour son établissement de VENDHUILE ne respecte pas certaines dispositions de sécurité de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, en particulier à la sécurité des personnes ;

Considérant que le non-respect des dispositions des articles 3, 4, 8, 9, 13 et 14 est de nature à augmenter l'occurrence et la gravité des conséquences d'un éventuel accident ;

Considérant qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CERENA de satisfaire à ces conditions ;

sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société CERENA est mise en demeure, pour son établissement sis à VENDHUILE (02420), de se conformer aux prescriptions des articles 3, 4, 8, 9, 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

ARTICLE 2

Sans préjudice des dispositions prévues dans l'arrêté cité ci-dessus, l'exploitant devra se conformer :

- dans un délai d'un mois suivant la date de notification du présent arrêté

- aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivantes :

« Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. »

« La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. »

- à la disposition de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivante:

« Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. »

- à la disposition de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivante:

« Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours »

- dans un délai de trois mois suivant la date de notification du présent arrêté

- aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivantes :

« Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. »

« Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement »

- à la disposition de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivante :

« Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). »

➤ à la disposition de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivante :

« Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. »

ARTICLE 3

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L514.1, L514.2 et L541.3 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 4

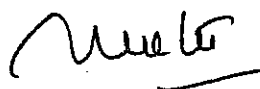
En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le destinataire de l'arrêté.

ARTICLE 5 –

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de VENDHUILE, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de SAINT QUENTIN et à la société CERENA.

Fait à LAON, le 20 SEP. 2005

Le Préfet de l'Aisne



Evelyn RATTE